

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

 <p>Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage</p>	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 5 février 2021	
	Convocation : 29/01/2021	Affichage : 29/01/2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le cinq février à 12h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire,

Nombre de Conseillers : 33

Quorum : 12

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORENAS, Blandine-Claire BREMARD, David BUISSON, Laurent VARES, Emilie PLANTIER – Adjoints.

Abdelkrim ABOULAICH, Chantal ALLONCLE, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSE, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIEGE, David NAVARRO, Françoise PIPIT, Benjamin MISSUD – Conseillers Municipaux.

ABSENTS ayant donné pouvoir : Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Françoise PIPIT, Merim BOUABDELLAH qui a donné pouvoir à Frédéric MORENAS, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND, Emilie CHALENDARD qui a donné pouvoir à Thierry GRICOURT, Julien COFFIN qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BREMARD, Laure FAURE qui a donné pouvoir à Manuel GUILHERMET, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Anna PLACE, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Théo LANOTTE, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Abdelkrim ABOULAICH, Jennifer MONIER qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Christie PAPA qui a donné pouvoir à Laurent VARES, Jocelyne SALIQUES qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIEGE, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Emilie PLANTIER, Céline REBATTET qui a donné pouvoir à Benjamin MISSUD.

ABSENTS non représentés : -

Secrétaire de séance : Théo LANOTTE

Objet : CM/05022021/15 – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

La ville de Bourg de Péage a mis en place en juillet 1994 un règlement local de publicité (RLP).

La réglementation nationale en matière de publicité a évolué suite à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. En particulier, la nouvelle réglementation a rendu les anciens règlements de publicité caducs à compter du 14 janvier 2021 et a complètement revu les modalités d'élaboration des RLP en faisant correspondre la procédure à celle de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

Compte-tenu de ses évolutions, il est proposé au conseil municipal de prescrire l'élaboration d'un RLP avec les objectifs de :

- Mettre en place un RLP en tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire inscrit dans le Code de l'Environnement, en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune ;
- Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économies d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les pré-enseignes ;
- Concilier les intérêts économiques de la ville et les objectifs de cadre de vie et du paysage ;
- Réglementer les enseignes afin d'harmoniser le tissu commercial et économique du territoire ;
- Maintenir des zones préservées de toute publicité extérieure et conserver certaines particularités paysagères de la ville ;
- Adapter les densités aux enjeux de développement des activités ;
- Assurer la cohérence de traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les voies structurantes de la commune ;

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 5 février 2021**

Objet : CM/05022021/15 – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal ;
- Valoriser le centre-ville en réglementant les enseignes ;
- Participer à l'amélioration paysagère des abords des centres commerciaux ;
- Affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs ;
- Tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation ;
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que les publicités, enseignes et pré-enseignes numériques ;
- Créer des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce futur règlement.

Il est également proposé d'arrêter les modalités de concertations suivantes avec les habitants, les associations, les commerçants et les entreprises afin que ce projet de RLP soit partagé par tous :

- Des ateliers thématiques ; les documents servant à l'animation de ces ateliers seront disponibles sur le site internet de la ville et au service urbanisme à l'Hôtel de Ville ;
- Une réunion publique au moment de l'arrêt du projet de RLP, lorsque les dispositions réglementaires seront établies ; les documents servant à l'animation de cette réunion seront disponibles sur le site internet de la ville et au service urbanisme à l'Hôtel de Ville ;
- La mise en ligne sur le site internet de la ville des documents projets du RLP au fur et à mesure de leur évolution, ainsi que l'ensemble des délibérations et décisions liées au projet ;
- La mise à disposition en mairie, tout au long de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt, d'un registre permettant de recueillir les propositions et les remarques du public. Les remarques pourront être formulées sur une adresse mail dédiée à la révision du RLP ;
- La parution dans le magazine de la ville « BDP Infos » d'articles spécifiques permettant de suivre l'évolution de l'élaboration du RLP.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant engagement national pour l'environnement,
Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et notamment son article 29 reportant de six mois la caducité des RLP de première génération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants, et R581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-11, L153-31, L153-32, R153-21, et L103-2 et suivants,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le règlement national de publicité,

Vu la caducité du RLP de Bourg de Péage, première génération, au 14 janvier 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 26 janvier 2021,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité,

Considérant que la commune souhaite élaborer un règlement local de publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Considérant que le RLP est un outil de planification locale de la publicité qui répond à une volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire communal,

Considérant que l'élaboration d'un RLP permettra au Maire de conserver la compétence en matière de publicité et les pouvoirs de police afférents,

Considérant que la commune de Bourg de Péage est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)
Séance du 5 février 2021**

Objet : CM/05022021/15 – Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité – Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Article 1 : Décide :

1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal l'élaboration d'un règlement local de publicité de la commune de Bourg de Péage ;
2. D'approuver les objectifs ci-dessus exposés pour l'élaboration du RLP, étant ici précisé qu'ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du RLP et seront justifiés, le cas échéant, dans les documents constitutifs du RLP ;
3. De définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation ci-dessus exposées à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et jusqu'au bilan de la concertation ;
4. De confier conformément aux règles des marchés publics, une mission de prestation intellectuelle pour la réalisation du RLP à un bureau d'études non choisi à ce jour ;
5. D'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à l'élaboration du RLP ;
6. De solliciter auprès de l'Etat conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme une dotation allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLP ;
7. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du RLP au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
8. D'associer à l'élaboration du RLP, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;
9. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Indique que conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À Monsieur le Préfet de la Drôme ;
- À Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes ;
- À Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de Valence Romans Agglo ;
- À Madame la Présidente de Valence Romans Déplacements ;
- À Monsieur le Président du Syndicat Mixte SCOT Rovaltain ;
- À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;
- À Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

Article 3 : Précise que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

Bourg de Péage, le 08/02/2021

Adopté à l'unanimité,

Le Maire,



Nathalie NIESON

Certifié exécutoire compte tenu de :

-
-